

AVENANT N° 3

**à la CONVENTION du 8 JANVIER 2013
destinée à organiser les rapports**

entre

LES SAGES-FEMMES LIBERALES

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 34-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 29-2015/CA.RNS en date du 23 novembre 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 36-2015/CG.RST en date du 24 novembre 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 2206 CM, n° 2231 CM et n° 2272 CM en date du 28 décembre 2015 publiés au JOPF n° 57 NS du 30 décembre 2015, n° 58 NS et 59 NS du 31 décembre 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,

habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES SAGES-FEMMES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par sa Présidente, Madame Catherine BALIGOUT,
dûment mandatée,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
DU 8 JANVIER 2013 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

Handwritten signatures and initials:
A
EB
...!

Article 1^{er}. - L'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS » de la Convention du 08 janvier 2013 est fixée comme suit, pour compter de l'exercice 2016 :

Pour l'exercice 2016, les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés par les sages-femmes aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	Lettre-clé	Tarifs 2016
Soins maternité		
Consultation	CSF	2 800 CFP
Visite	VSF	2 800 CFP
Forfait accouchement simple	ASS1	52 000 CFP
Forfait accouchement multiple	ASS2	59 800 CFP
Actes en SF	SF	460 CFP
Majoration du dimanche	MD	2 500 CFP
Majoration de nuit	MN	4 500 CFP
Soins infirmiers		
Actes en SFI	SFI	470 CFP
Majoration du dimanche	MDI	880 CFP
Majoration de nuit	MNI	1 100 CFP
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	400 CFP
Indemnités kilométriques	IK	90 CFP
Seuil journalier		200 km/jour

Article 2. - Contribution au budget de formation

En outre, les sages-femmes acceptent que, pour l'exercice 2016, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 20 point 4 de la convention du 8 janvier 2013 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 FCP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

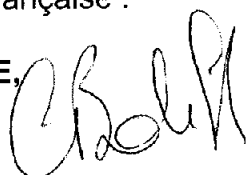
Fait à PAPEETE, le

18/01/2016

en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des sages-femmes libérales
de la Polynésie française :

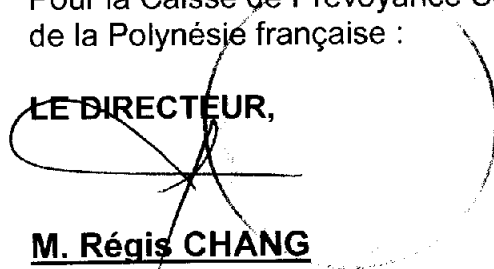
LA PRESIDENTE,



Mme Catherine BALIGOUT

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale
de la Polynésie française :

LE DIRECTEUR,



M. Régis CHANG